Docusign Envelope ID: 16723FE5-0C26-8F79-81D3-AC95B07ADA0D

ORCOM REAL ASSETS
Société à responsabilité limitée au capital de 561 485,00 euros
Siège social : Tour Franklin - 100-101 Terrasse Boieldieu 92800 PUTEAUX
RCS NANTERRE 508 805 686

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 3 juin 2025

Docusign Envelope ID: 16723FE5-0C26-8F79-81D3-AC95B07ADA0D

Article 1er - Forme

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 2009, la Société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en Société à responsabilité limitée d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts composant le capital social et celles qui pourraient être créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : ORCOM REAL ASSETS

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes» et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet l'exercice des missions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des

Docusign Envelope ID: 16723FE5-0C26-8F79-81D3-AC95B07ADA0D

règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé Tour Franklin - 100-101 Terrasse Boieldieu à PUTEAUX (92800).

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 5 - Durée

La durée de la société demeure fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté lors de la constitution, la somme en numéraire
de VINGT MILLE Euros .....20.000 €

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 octobre 2010,
le capital social a été augmenté d'une somme de
CENT QUATRE VINGT MILLE Euros .....180.000 €
par incorporation d'une somme de pareil montant prélevée sur le compte
« report à nouveau ».

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 novembre 2011,
le capital social a été augmenté d'une somme de
TROIS CENT MILLE Euros .....300.000 €
par incorporation d'une somme de pareil montant prélevée sur le compte
« report à nouveau ».

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 octobre 2015,
le capital social a été augmenté d'une somme de 2,50 Euros, en numéraire,
par la création d'une part sociale entièrement souscrite par Monsieur Jean-Baptiste COLIN ..... 2,50 €

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 février 2018,
le capital social a été augmenté d'une somme de 46.872,50 Euros, en numéraire,
par la création de 18.749 parts sociales entièrement souscrites par la société

Docusign Envelope ID: 16723FE5-0C26-8F79-81D3-AC95B07ADA0D

B.L.A.C. ..... 46.872,50 €

Total des apports : CINQ CENT QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE Euros..... 546.875,00 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 14 610,00 euros, pour être porté de 546 875,00 euros à 561 485,00 euros, au moyen de l'apport effectué par la Société ID CONSEIL ET DÉVELOPPEMENT de 37 750 parts sociales de la Société ECHO GESTION, Société par actions simplifiée au capital de 50 000,00 euros, dont le siège social est situé Immeuble Allure – 101-109 rue Jean Jaurès à LEVALLOIS-PERRET (92300), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 820 128 239, évalué à 184 220 euros et rémunéré par l'attribution, avec prime d'émission, de 5 844 parts sociales nouvelles.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (561 485,00 €).

Il est divisé en 224 594 parts sociales de 2,50 € chacune, intégralement libérées, lesquelles appartiennent, savoir :

La Société ORCOM, 196 872 parts sociales,
numérotées de 1 à 46 865, de 49 991 à 199 997 ..... 196 872 parts

La Société B.L.A.C, 21 874 parts sociales,
numérotées de 46 866 à 49 990 et de 200 001 à 218 749 ..... 21 874 part

Monsieur Michel MARTIN, 1 part sociale,
numérotée 200 000 ..... 1 part

Monsieur Benjamin LEPESANT, 1 part sociale,
numérotée 218 750 ..... 1 part

La Société ID CONSEIL ET DÉVELOPPEMENT, 5 843 parts sociales,
Numérotées de 218 751 à 224 593 ..... 5 843 parts

Monsieur Olivier KIRITCHENKO, 1 part sociale,
Numérotée 224 594 ..... 1 part

Madame Estelle COLLET, 1 part sociale,
Numérotée 199 999 ..... 1 part

Monsieur Nicolas ROUILLÉ, 1 part sociale,
Numérotée 199 998 ..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 224 594 parts

Docusign Envelope ID: 16723FE5-0C26-8F79-81D3-AC95B07ADA0D

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la Société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-1 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La majorité des droits de vote de la Société sont détenus par des Commissaires aux comptes ou des Sociétés de Commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de Commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre État membre de l'Union européenne.

Article 9 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Docusign Envelope ID: 16723FE5-0C26-8F79-81D3-AC95B07ADA0D

La décision de la Société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la Société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Docusign Envelope ID: 16723FE5-0C26-8F79-81D3-AC95B07ADA0D

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par les textes législatifs et réglementaires régissant les professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables interrompt toute activité au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la Société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Docusign Envelope ID: 16723FE5-0C26-8F79-81D3-AC95B07ADA0D

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des Commissaires aux comptes ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre État membre de l'Union européenne, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la Société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. À défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Docusign Envelope ID: 16723FE5-0C26-8F79-81D3-AC95B07ADA0D

Article 14 - Gérance

14-1 Nomination et pouvoirs

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, membre de la Société ou d'une société qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, respectant les conditions visées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Les gérants sont nommés pour une durée limitée (renouvelable ou non) ou pour une durée non limitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14-1-1 Les gérants associés sont nommés par décision de l'Assemblée Générale des associés. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale.

14-1-2 Les gérants associés responsables techniques sont nommés par décision de l'Assemblée Générale des associés. Ils ont chacun pour mission sans y avoir été autorisés au préalable par une décision ordinaire des associés, d'assurer la gestion de l'ensemble de la clientèle dont ils auront la charge dans l'esprit d'autonomie et de responsabilité qu'entraîne le niveau où se situent leurs fonctions. Pour les missions qu'ils sont amenés à conduire, ils développeront la clientèle, définiront les missions en volumes d'intervention, gèreront les équipes de collaborateurs intervenant sur les missions et rencontreront les clients. Ils participeront à l'organisation et aux actions de développement de la Société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, tous les actes de gestion n'entrant pas dans le cadre défini ci-dessus devront être autorisés préalablement par une décision ordinaire des associés.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout leur temps de travail et d'apporter aux affaires sociales tous leurs soins.

14-2 Rémunération

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Les appointements versés aux gérants de la Société rémunèrent l'entièreté de leurs fonctions et sont la contrepartie des pouvoirs les plus étendus dont ils disposent, du haut niveau de leurs compétences et des responsabilités qui leur sont confiées, savoir, notamment, techniques (assurer la responsabilité des dossiers du cabinet…), commerciales (animer le portefeuille des clients du cabinet, développer de nouveaux clients, ouvrir des contacts et relations d'affaires par un rayonnement personnel…) et managériales (assumer des responsabilités fonctionnelles

Docusign Envelope ID: 16723FE5-0C26-8F79-81D3-AC95B07ADA0D

dans l'animation quotidienne et la gestion du cabinet, ressources humaines, planning, formation, conduire des projets pour le cabinet et garantir la fiabilité, la pertinence et la sécurité des travaux réalisés…). En raison du niveau où se situent leurs fonctions, il est rappelé que les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout leur temps de travail et d'apporter aux affaires sociales tous leurs soins.

14-3 Révocation

Les ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de révocation, les fonctions du gérant prennent fin aux termes d'un préavis de six mois à compter de la date de la décision des associés, préavis au cours duquel le gérant sera rémunéré exclusivement par les appointements fixes mensuels.

14-4 Démission

Le gérant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire, préavis au cours duquel le gérant sera rémunéré exclusivement par les appointements fixes mensuels.

Article 15 - Conventions entre la Société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Docusign Envelope ID: 16723FE5-0C26-8F79-81D3-AC95B07ADA0D

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une Assemblée.

1. L'Assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux Assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine Assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée suivante.

Les associés sont autorisés à participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Les associés participant ainsi à distance à l'Assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux Assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'Assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Docusign Envelope ID: 16723FE5-0C26-8F79-81D3-AC95B07ADA0D

L'Assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des ré solutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, chaque associé a également le droit de se faire représenter aux décisions collectives par un autre mandataire choisi parmi les autres associés.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

Docusign Envelope ID: 16723FE5-0C26-8F79-81D3-AC95B07ADA0D

- Le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la Société, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

- La transformation en Société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

- Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ses décisions par une décision extraordinaire adoptée par les associés dans les conditions prévues au présent article.

Article 19 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition de la gérance, peut, en

Docusign Envelope ID: 16723FE5-0C26-8F79-81D3-AC95B07ADA0D

tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 – Dissolution – Liquidation

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Docusign Envelope ID: 16723FE5-0C26-8F79-81D3-AC95B07ADA0D

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, et qu'il s'agisse d'une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 3 juin 2026

Benjamin Lepesant COLLET Estelle KRITCHENKO Olivier

ROUILLÉ Nicolas